

STATUTS FONDATION PANATHLON INTERNATIONAL - D. CHIESA

Art. 1) Dénomination

Il est constitué une Fondation dénommée

"Fondation culturelle Panathlon International – Domenico Chiesa".

Art. 2) But

2.1 Le but premier de la Fondation est la réalisation d'un prix à décerner périodiquement à une ou plusieurs œuvres d'art visuel s'inspirant du sport.

2.2 Le ou les prix seront décernés par un jury ayant une autorité culturelle internationale attestée, nommé par le Conseil de la Fondation.

La cérémonie de remise du ou des prix sera organisée par la Fondation à Venise, si possible à l'occasion des Jeux Olympiques d'été ou pendant l'année qui précède.

2.3 La Fondation pourra également promouvoir d'autres initiatives et publications culturelles ayant pour but la réalisation des objectifs mentionnés dans les statuts du "Panathlon International", et ayant trait en tant que telles, à titre d'exemple, à l'éducation sportive, à la formation des éducateurs et des dirigeants sportifs, à la recherche et à la divulgation éthique et médicale dans le domaine du sport, à la connaissance et à la pratique du fair-play, si leur financement est assuré par les fruits de ressources autres que celles qui sont indiquées à l'art. 3.1 ou par des sponsorisations.

2.4 La Fondation n'a pas de but lucratif.

Art. 3) Patrimoine

3.1 Le patrimoine est constitué de la valeur des Titres d'État, Certificats du Trésor, correspondant à un capital nominal de 400.000.000.= Lires (quatre cents millions de Lires), donnés au "Panathlon International" par les héritiers de Domenico Chiesa afin d'honorer sa mémoire par la constitution et l'activité de la Fondation, ainsi que de la somme en argent de 200.000.000.= Lires (deux cents millions de Lires), apportée à ces mêmes fins à la Fondation par le "Panathlon International".

Les fruits de ce patrimoine seront exclusivement destinés aux dépenses et aux frais d'exercice de la Fondation, ainsi qu'à la réalisation périodique du ou des prix mentionnés à l'art. 2.1.

3.2 Le patrimoine pourra être augmenté par des apports du "Panathlon International" ou de tiers, par des oblations ou des legs. Les fruits de ces apports seront destinés à l'augmentation du ou des prix ou aux autres activités culturelles prévues à l'art. 2.3.

Art.4) Siège

Le siège de la Fondation se trouve à Rapallo (Gênes), viale Maggio, Villa Porticciolo, au siège du "Panathlon International".

Un siège d'exploitation pourra être créé par la Fondation dans la ville de Venise, qui accueillera la cérémonie de remise du prix quadriennal, en collaboration avec le Club de Venise.

Art. 5) Organes

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Direction;
- le Président et le Vice-président;
- le Collège des Commissaires aux Comptes.

Art. 6) Le Conseil de Direction

Le Conseil de Direction reste en charge pendant quatre ans, il peut être réélu et se compose :

- du Président "pro-tempore" du "Panathlon International" ou de la personne désignée à cette charge par le Conseil Central du "Panathlon International";
- d'un représentant des héritiers de Domenico Chiesa et/ou de leurs successeurs "mortis causa" (qui a la faculté de renonciation, d'exercice en exercice);
- d'un représentant du "Panathlon International", désigné à cette charge par le Conseil Central du "Panathlon International";
- d'un Panathlonien du Club de Venise, désigné par le Conseil Central parmi un groupe de noms indiqués par le Club de Venise.

Art. 7) Convocation et délibérations du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction est convoqué par le Président, au moins une fois par an, par avis à transmettre au moins 15 jours avant la convocation.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est déterminante. Aux fins de la validité des réunions du Conseil, la présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire.

Art. 8) Attributions du Conseil de Direction

Le Conseil dispose des plus amples pouvoirs en ce qui concerne les activités de la Fondation, l'administration de son patrimoine, l'utilisation des rentes et de toute autre ressource, en harmonie avec le but de la Fondation.

Il décide de quelle façon réaliser ce but et assure les actions nécessaires à la conservation et au maintien du patrimoine, ainsi qu'à l'organisation interne.

Le Conseil délibère en outre sur toute autres questions soumises à son examen ou à son jugement par le Président ou par le Vice-président.

Le Conseil approuve le bilan des recettes et des dépenses avant le 31 mars de chaque année.

Le Conseil peut déléguer ses attributions ou confier des fonctions particulières à un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil a le pouvoir d'accepter donations, oblations, apports, legs et sponsorisations.

Art. 9) Président et Vice-président

Le Président, s'il n'a pas été désigné à cette charge par le Conseil Central du "Panathlon International", et le Vice-président du Conseil sont élus tous les quatre ans par les membres du Conseil, parmi eux, et peuvent être réélus.

L'Organisme fondateur peut se réserver la faculté d'élire le Président.

Le Président, ou son représentant, assure la représentation de la Fondation vis-à-vis de tiers ainsi qu'en justice.

La représentation vis-à-vis de tiers et en justice peut également être confiée, par délibération du Conseil, à certains de ses membres.

Tout acte d'administration ordinaire relatif à la gestion administrative est attribué, avec faculté de délégation, au Président, y compris la stipulation d'actes juridiques, l'accomplissement d'actes et d'opérations avec des Établissements Bancaires (comptes courants, versements, retraits, utilisation des disponibilités liquides, stipulation de contrats de location et de travail salarié).

Le Président signe les actes et documents nécessaires à la réalisation des activités de la Fondation, il assure l'exécution des délibérations du Conseil et les formalités nécessaires aux rapports avec les Autorités, il adopte en cas d'urgence toutes dispositions, même si elles relèvent de la compétence du Conseil, qu'il estime opportunes et en réfère au plus vite au Conseil aux fins de la ratification conséquente.

Le Président préside les réunions du Conseil, il en dirige la discussion et assure la rédaction des procès-verbaux des délibérations.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-président le remplace, à la présidence du Conseil également.

La signature du Vice-président atteste de l'absence ou de l'empêchement du Président.

Art. 10) Collège des Commissaires aux comptes

Le Collège des Commissaires aux comptes se compose de deux membres nommés par le Conseil. Le Conseil s'acquittera pour la première fois ses obligations dès que la reconnaissance de la Fondation aura eu lieu.

Les membres du Collège restent en charge pendant toute la période pendant laquelle reste en charge le Conseil par lequel ils ont été nommés, et ils peuvent être réélus.

En cas de déchéance pour un motif quelconque d'un ou de ses deux membres, le Conseil doit prendre les dispositions nécessaires.

Le bilan doit être soumis par le Président du Conseil au Collège des Commissaires aux Comptes au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil convoqué pour l'approbation du bilan.

Les membres du Collège doivent participer aux réunions du Conseil et leur absence injustifiée, trois fois consécutives, comporte leur déchéance.

Le Collège des Commissaires aux Comptes, qui délègue un membre comme Président, doit assurer la vérification de la comptabilité de la Fondation.

Art. 11) Rétributions

Conformément au principe mentionné à l'art. 29, alinéa 1^{er} des Statuts du "Panathlon International", les charges électives sont exercées à titre bénévole et ne sont pas rétribuées.

Art. 12) Exercice Financier

L'exercice financier de la Fondation commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Le bilan, prédisposé par le Président du Conseil, vérifié par le Collège des Commissaires aux Comptes, doit être soumis à l'approbation du Conseil dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Art. 13) Modifications statutaires

Les modifications à apporter aux présents Statuts doivent être délibérées par le Conseil de Direction et approuvées par la majorité de ses membres en fonction.

Art. 14) Dissolution

La dissolution éventuelle peut être délibérée par le Conseil de Direction et doit être approuvée à l'unanimité par ses membres en fonction.

En cas de dissolution de la Fondation, le patrimoine sera dévolu au "Panathlon International".